

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les pourcentages des capitaux périodes qui peuvent
être utilisés dans les instituts d'enseignement spécialisé de
la Communauté française et dans les homes d'accueil de la
Communauté française pour l'année scolaire 2004-2005**

A.Gt 23-06-2004

M.B. 22-09-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer pour les instituts d'enseignement spécialisé de la Communauté française et les homes d'accueil de la Communauté française, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 décembre 1986, notamment l'article 8;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 mai 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mai 2004;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, du 9 juin 2004;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas cinq jours;

Vu l'urgence motivée par le fait que les Administrateurs doivent être nécessairement informés du capital périodes utilisable pour l'engagement du personnel avant le 1^{er} septembre 2004;

Vu que les dispositions du présent arrêté concernent les mesures d'exécution indispensables à l'organisation de la rentrée scolaire 2004-2005;

Vu l'avis n° 37.387/2 du Conseil d'Etat donné le 17 juin en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - En application de l'article 8 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer pour les instituts d'enseignement spécialisé de la Communauté française et les homes d'accueil de la Communauté française, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, l'utilisation de capital périodes, obtenu après la déduction prévue par l'article 11 de l'arrêté susmentionné, est fixée à 100 % pour l'année scolaire 2004-2005.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE